

# RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

Exportation et développement Canada

Du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024

## Table des matières

PRÉSENTATION.....	2
STRUCTURE ORGANISATIONNELLE .....	2
ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS .....	2
MISE EN APPLICATION – 2023-2024.....	3
PROGRAMME DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION.....	4
POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES PROPRES À EDC.....	4
INITIATIVES ET PROJETS VISANT L’AMÉLIORATION DE L’ACCÈS À L’INFORMATION.....	4
PLAINTES.....	4
ATTEINTES IMPORTANTES À LA VIE PRIVÉE.....	4
ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE .....	4
COMMUNICATIONS POUR DES RAISONS D’INTÉRÊT PUBLIC .....	5
SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ.....	5
ANNEXE A – DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....	6

## PRÉSENTATION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi ») a pour objet de protéger les renseignements personnels relevant des institutions fédérales et le droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

En tant que Société d'État et mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, Exportation et développement Canada (« EDC ») a le mandat de soutenir et de développer le commerce extérieur du Canada et la capacité concurrentielle du pays sur le marché international, et de fournir diverses formes de soutien au développement, notamment du financement. Le mandat d'EDC a été élargi pour soutenir et développer le commerce intérieur, à la demande de la ministre des Finances et de la ministre du Commerce international, de la Promotion des exportations, de la Petite Entreprise, et du Développement économique.

Ce rapport, qui porte exclusivement sur EDC, est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la Loi. Par souci de clarté, le présent rapport porte sur EDC et répond également aux exigences en matière de rapports de la filiale non opérationnelle en propriété exclusive d'EDC, Exinvest Inc. Un rapport distinct est préparé et déposé pour la filiale opérationnelle en propriété exclusive d'EDC, l'Institut de financement du développement Canada inc.

## STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

L'équipe de la protection des renseignements personnels et des risques liés à l'information (« PRPRI ») fait partie du Groupe de la conformité et de l'éthique d'EDC. Elle est, entre autres, la première responsable de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information* et doit répondre aux demandes présentées à EDC en vertu de ces lois. Durant la période de référence du rapport (la « période du rapport »), l'équipe comptait six employés à temps plein, dont deux se consacraient à la protection des renseignements personnels. L'équipe a été chapeautée par le directeur, Éthique, protection des renseignements personnels et risques liés à l'information, qui relevait du chef, Conformité et éthique, lui-même sous la houlette du premier vice-président et chef de la gestion des risques et du développement durable d'EDC.

EDC a conclu des accords en vertu de l'article 73.1 de la Loi, qui prévoit la prestation de services liés à la protection des renseignements personnels à l'intention de l'Institut de financement du développement Canada inc. et d'Exinvest Inc.

## ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

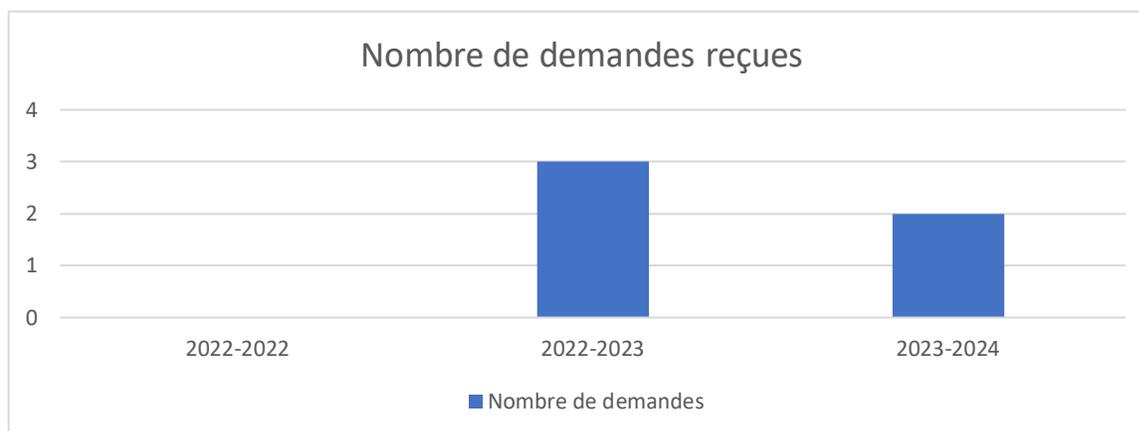
Une copie du document faisant état des pouvoirs délégués conformément au paragraphe 73(1) de la Loi et en vigueur au terme de la période du rapport figure à l'annexe A.

## MISE EN APPLICATION – 2023-2024

Voici un aperçu des données clés de la mise en application de la Loi par EDC au cours de la période du rapport.

- EDC a reçu deux nouvelles demandes au cours de la période du rapport.
- Parmi les deux demandes dont les dossiers ont été clos dans la période du rapport, 100 % d'entre elles ont respecté les délais de réponse fixés par la Loi.
- Parmi les deux demandes dont les dossiers ont été clos dans la période du rapport :
  - une a eu son dossier clos dans un intervalle de 1 à 15 jours;
  - une a eu son dossier clos dans un intervalle de 16 à 30 jours.
- Aucune des demandes n'a nécessité de prorogation du délai.
- Il y a eu « communication partielle » des documents dans 100 % des cas (par opposition à une « communication totale »).
- Au dernier jour de la période du rapport, aucune demande n'était en suspens.
- Au dernier jour de la période du rapport, aucune plainte ne subsistait.
- Nous n'avons reçu aucune demande de consultation de la part d'autres institutions fédérales.

EDC a reçu moins de demandes de renseignements personnels que durant la période précédente. Le graphique qui suit illustre la tendance des trois dernières périodes de rapport.



## **PROGRAMME DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION**

Pour faire connaître les obligations d'EDC prescrites par la Loi, l'équipe de la PRPRI a donné une formation obligatoire sur la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information à tous les nouveaux employés (175 au total pendant la période du rapport). En outre, elle a mené d'autres initiatives de sensibilisation à la protection des renseignements personnels, telles que des séances de formation individuelles adaptées à des groupes spécifiques en fonction des besoins, ainsi que des articles de bulletins d'information et des aide-mémoire axés sur la protection des renseignements personnels.

## **POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES PROPRES À EDC**

Durant la période du rapport, EDC n'a pas créé ou révisé de politiques, de lignes directrices ou de procédures qui sont liées à la protection des renseignements personnels et qui lui sont propres.

EDC n'a amorcé aucune nouvelle collecte ou nouvelle utilisation systématique du numéro d'assurance sociale d'une personne durant la période du rapport.

## **INITIATIVES ET PROJETS VISANT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS À L'INFORMATION**

Au cours de la période du rapport de 2023-2024, EDC a achevé la mise en place d'un système AIPRP en ligne, qui sera un site Web centralisé, accessible au public et hébergé par le Secrétariat du Conseil du Trésor à l'intention des particuliers désireux de faire une demande d'accès à l'information, y compris des renseignements personnels.

## **PLAINTES**

Aucune plainte relative à la Loi n'a été reçue, voire résolue, au cours de la période du rapport.

## **ATTEINTES IMPORTANTES À LA VIE PRIVÉE**

Aucune atteinte importante à la vie privée n'a eu lieu ni été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée ou au Secrétariat du Conseil du Trésor pendant la période du rapport.

## **ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE**

Au cours de la période du rapport, aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a eu lieu à l'égard des programmes ou activités, nouveaux ou ayant subi des modifications importantes, tels qu'ils sont définis dans la Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

## **COMMUNICATIONS POUR DES RAISONS D'INTÉRÊT PUBLIC**

Aucun renseignement personnel n'a été communiqué tel que le prévoit l'alinéa 8(2)m) de la Loi (communication considérée comme étant dans l'intérêt public) pendant la période du rapport.

## **SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ**

EDC utilise la suite AccessPro de CSDC Systems Inc. pour gérer les demandes relatives à la Loi. Le logiciel comporte un tableau de bord permettant de surveiller l'état des demandes de renseignements personnels et le temps consacré à leur traitement. En plus des réunions d'équipe hebdomadaires, les indicateurs de conformité de l'accès à l'information, notamment les délais de réponse, ont été un point permanent dans les rapports au Conseil d'administration d'EDC.

## ANNEXE A – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

**TABLEAU DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS PRÉVUES PAR LE PARAGRAPHE 73(1) DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS* ET PAR SON RÈGLEMENT ÉQUIPE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE LA CONFORMITÉ ET DE L'ÉTHIQUE (C&E/AIPRP), ET GESTION DU RISQUE GLOBAL (GRG)**

### Autorisation

1. Autorisation à exercer les pouvoirs, les responsabilités et les fonctions du chef de l'institution régis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et son règlement.

<i>Loi sur la protection des renseignements personnels – Paragraphe 73(1)</i>																											<i>Règlement sur la protection des renseignements personnels</i>							
ARTICLES, PARAGRAPHES OU ALINÉAS	8(2)j)	8(2)m)	8(4)	8(5)	9(1) et (4)	10	14	15	17(2)b) et (3)b)	18(2)	19(1) et (2)	20	21	22	22.3	23	24	25	26	27	28	31	33(2)	35(1) et (4)	36(3)	37(3)	51(2)b) et (3)	72 (1) et (4)	9	11(2)	11(4)	13(1)	14	
PRÉSIDENTE ET CHEF DE LA DIRECTION	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
P. V.-P. ET CHEF DE LA GESTION DES RISQUES, GRG	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	
V.-P. ET CHEF DE LA CONFORMITÉ, GRG	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	
DIRECTEUR, C&E – AIPRP	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	
PREMIER CONSEILLER, AIPRP	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	
GESTIONNAIRES DU CENTRE D'APPELS DU CUEC		X*																																

\* Cette délégation de pouvoirs vise à permettre la prise de décisions éclairées et efficaces en situation d'urgence. Elle se limite au pouvoir d'approuver la communication de renseignements, sous réserve que les critères définis à cet effet par le directeur, C&E/AIPRP, soient remplis.

2. Autorisation à exercer les pouvoirs, les responsabilités et les fonctions du chef de l'institution non régis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et son règlement.

De plus, pour l'application du Tableau des délégations de pouvoirs ci-dessus, on entend par « autorisation de fonctions administratives » l'autorisation : i) de répondre aux demandes où il convient de communiquer des renseignements personnels intégralement, sans exception au titre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*; ii) de répondre aux demandes où il convient de ne communiquer aucun renseignement; et iii) de rediriger un demandeur vers une autre institution (si le demandeur s'est adressé à EDC par erreur). Toute autorisation de fonctions administratives nécessite l'approbation d'un employé dont le titre figure dans le tableau ci-dessus.

**TABLEAU DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS PRÉVUES PAR LE PARAGRAPHE 73(1) DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET PAR SON RÈGLEMENT**

**ÉQUIPE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE LA CONFORMITÉ ET DE L'ÉTHIQUE (C&E/AIPRP), ET GESTION DU RISQUE GLOBAL (GRG)**

Articles, paragraphes ou alinéas de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>		Articles ou paragraphes du <i>Règlement sur la protection des renseignements personnels</i>
8(2)j) Communication pour des travaux de recherche	18(2) Exception (fichiers inconsultables) – Autorisation de refuser	27 Exception – Secret professionnel de l'avocat
8(2)m) Communication pour des raisons d'intérêt public ou l'intérêt d'un individu	19(1) Exception – Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel	28 Exception – Dossiers médicaux
8(4) Copie des demandes reçues en vertu de l'alinéa 8(2)e) à conserver	19(2) Exception – Cas où la divulgation est autorisée	31 Avis d'enquête
8(5) Avis de communication dans le cas de l'alinéa 8(2)m)	20 Exception – Affaires fédéro-provinciales	33(2) Droit de présenter des observations
9(1) Relevé des cas d'usage	21 Exception – Affaires internationales et défense	35(1) Conclusions et recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée (plaintes)
9(4) Usages compatibles	22 Exception – Enquêtes	35(4) Communication accordée
10 Renseignements personnels versés dans les fichiers de renseignements personnels	22.3 Exception – <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>	36(3) Rapport des conclusions et recommandations (fichiers inconsultables)
14 Notification	23 Exception – Enquêtes de sécurité	37(3) Rapport des conclusions et recommandations du Commissaire (rapport de conformité)
15 Prorogation du délai	24 Exception – Individus condamnés pour une infraction	51(2)b) Règles spéciales
		9 Installations convenables et moment convenant à la consultation sur place des renseignements personnels
		11(2) Avis que des corrections ont été apportées
		11(4) Avis de refus de la demande de correction
		13(1) Communication de renseignements personnels concernant l'état physique ou mental d'un individu à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice pour qu'il puisse émettre une opinion quant à la communication de l'information au demandeur
		14 Communication de renseignements personnels concernant l'état physique ou mental d'un individu en présence

17(2)b) Version de la communication

25 Exception – Sécurité des individus

51(3) Présentation d'arguments *en l'absence d'une partie*

d'un médecin ou d'un psychologue  
en situation légale d'exercice

17(3)b) Communication sur support de substitution

26 Exception – Renseignements concernant un autre individu

72(1) et (4) Dépôt de rapports au Parlement

**DÉLÉGATION DE POUVOIRS – NOTES SUR LE TABLEAU SE RAPPORTANT AU PARAGRAPHE 73(1) DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS* ET SON RÈGLEMENT**

**ÉQUIPE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE LA CONFORMITÉ ET DE L'ÉTHIQUE (C&E/AIPRP), ET GESTION DU RISQUE GLOBAL (GRG)**

**3. TITRES**

Tous les titres de fonction ci-dessus désignent aussi leur équivalent advenant un changement d'appellation.

**4. DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS ANTÉRIEURES**

Toutes les délégations de pouvoirs signées par la présidente et chef de la direction d'EDC (la « chef de l'institution ») sont remplacées par le présent tableau des délégations de pouvoirs et par les présentes notes sans aucune incidence sur la validité des actions posées conformément à ces délégations de pouvoirs.



---

Présidente et chef de la direction d'EDC

18 janvier 2021

---

Date